

Impôts sur les revenus et taxes assimilées aux impôts sur les revenus

**DECLARATION AU PRECOMPTE MOBILIER SUR LES DIVIDENDES
ET AUX TAXES SUR LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS (1)**

Numéro de référence (n° d'entreprise):

Forme juridique, dénomination (sociale) }
du redevable }

Siège social (adresse complète):

N° de téléphone: E-mail:

CADRE I. - CALCUL DU PRECOMPTE A PAYER

Taux applicable:	... % (2 à 5)	... % (2 à 5)	0 % (6)
a) Montant net des dividendes attribués ou mis en paiement (7):,,, . .
b) Prélèvement sur les réserves définitivement taxées (8):,,, . .
c) Différence (a - b):,,, . .
d) Prélèvement sur les réserves taxées dans le chef des associés (9):,,, . .
e) Différence (c - d):,,, . .
f) Quotient multiplicateur (10):	X . . .	X . . .	EXONERATION
g) Montant imposable (11):,, . .	
h) Quotient multiplicateur (12):	X . . .	X . . .	
i) Montant du précompte (11):,, . .	
j) Réduction résultant de conventions internationales (13):,, . .	
k) Différence (i - j):,, . .	
l) Montant à payer:, . .		

Date d'attribution ou de mise en paiement:

CADRE II. - CALCUL DE LA TAXE SUR LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS

Taux applicable:	15 % (14)	25 % (15)	23,29 % (16)
a) Montant imposable (11) (17):,,, . .
b) Montant de la taxe due (11):,,, . .
c) Montant total à payer:, . .		

Date d'attribution ou de levée de l'indisponibilité:

Énumération des annexes éventuellement jointes à la déclaration:

Certifié exact:, le

Au nom de la société:

L'Administrateur-délégué ou le représentant responsable (*),

(*) Toute déclaration qui n'est pas signée par la personne légalement habilitée à engager la société est considérée comme inexistante.

CADRE III. - RESERVE A L'ADMINISTRATION

Date de réception de la déclaration:

Calculs vérifiés le	PAIEMENTS				Numéro d'inscription 346 M2
	Date	N° modèle 6	Journal 50.2 Page/ligne	MONTANT	
				Intérêts	
Le Receveur, /, /
 /, /
 /, /
 /, /

(**) A compléter uniquement en cas d'absence de paiement

Copie(s) transmise(s) via le chef de service de l'Inspection (compt) le
au chef de service de (Inspection, Contrôle, BCT) { 1.
2.

COPIE au chef de service de
(Inspection, Contrôle, BTC)
A, le
(Signature)

RENVOIS

- (1) Sont visés les dividendes d'origine belge, à l'exception :
- des revenus visés aux articles 19, § 1^{er}, 4^o, 19bis du Code des Impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), qui sont imposables à titre d'intérêts et dont l'attribution ou la mise en paiement doit donner lieu à l'établissement d'une déclaration au précompte mobilier n° 273;
 - des revenus visés à l'article 21, 1^o, 2^o, 6^o, 8^o et 10^o, CIR 92, qui ne sont pas imposables au titre de revenus de capitaux et biens mobiliers.

Une taxe et une taxe additionnelle assimilées aux impôts sur les revenus sont établies à charge des travailleurs visés par la loi du 22.5.2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéficiaires des sociétés. Le mode de versement, l'établissement et le recouvrement de ces taxes sont déterminés conformément aux règles applicables dans ces domaines en matière de précompte mobilier.

- (2) Indiquer le taux du précompte mobilier applicable (25 %, 15 %, 10 %) selon le cas visé (voir renvois (3), (4) et (5)).
- (3) Le taux de 25 % est applicable, sauf dans les cas visés aux renvois (4) à (6) et pour autant, en ce qui concerne les dividendes visés au renvoi (4), b) à f), que la société distributrice ait irrévocablement renoncé au bénéfice de la réduction à 15 %.
- (4) Le taux de 15 % est applicable s'il s'agit de dividendes non visés aux renvois (5) et (6):
- a) d'actions ou parts qui sont cotées à une bourse de valeurs mobilières et qui ont été souscrites en numéraire en 1982 ou en 1983 conformément aux dispositions prévues par l'article 2 de l'arrêté royal n° 15 du 9.3.1982, lorsque la société débitrice des revenus a renoncé irrévocablement, via une décision régulière de l'assemblée générale des actionnaires ou des associés prise avant le 1.1.1995, à reporter sur les revenus distribués aux actions ou parts dont il s'agit:
- l'économie d'impôt résultant de l'exonération prévue en la matière à l'impôt des sociétés;
 - le complément éventuel de revenus résultant de l'exonération en cause dont ont bénéficié, le cas échéant, les sociétés à la constitution ou à l'augmentation du capital desquelles la société intéressée a directement ou indirectement participé;
- b) d'actions ou parts émises à partir du 1.1.1994 par appel public à l'épargne;
- c) d'actions ou parts émises à partir du 1.1.1994 en représentation du capital social, qui correspondent à des apports en numéraire et qui ont fait l'objet depuis leur émission:
- soit d'une inscription nominative chez l'émetteur lorsqu'il s'agit d'actions ou parts nominatives;
 - soit d'un dépôt à découvert en Belgique auprès d'une banque, d'un établissement public de crédit, d'une société de bourse ou d'une caisse d'épargne soumise au contrôle de la Commission bancaire, financière et des assurances dans les conditions et modalités prévues à l'article 119bis de l'arrêté royal d'exécution du CIR 92 (AR/CIR 92), lorsqu'il s'agit d'actions ou parts au porteur. Dans ce cas, la société émettrice est tenue d'annexer les attestations globales visées au § 3 de l'article sus-visé;
 - soit d'une inscription en compte-titres en Belgique au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de compte agréé qui est habilité à détenir de tels

titres, dans les conditions et modalités prévues à l'article 119bis, AR/CIR 92, lorsqu'il s'agit d'actions ou parts dématérialisées. Dans ce cas, la société émettrice est tenue d'annexer les attestations globales visées au § 3 de l'article susvisé;

- d) distribués par des sociétés d'investissement visées aux articles 14, 19 et 24 de la loi du 20.7.2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement;
- e) d'actions ou parts distribués par des sociétés cotées à une bourse de valeurs mobilières ou dont une partie du capital est apportée par une PRICAF dont question au renvoi (6), a), ci-après, à condition que ces actions ou parts soient détenues à concurrence de plus de la moitié par une ou plusieurs personnes physiques représentant la majorité des droits de vote. Cette condition doit être remplie durant la période comprise entre le 1.7.1997 et la date de la première attribution ou mise en paiement de dividendes qui a eu lieu après cette date lorsqu'il s'agit de sociétés déjà cotées à une bourse de valeurs mobilières à la date du 1.7.1997, ou entre la date de leur admission à une telle bourse et la date de la première attribution ou mise en paiement de dividendes qui a eu lieu après cette date pour les autres sociétés;
- f) distribués par une société coopérative de participation dans le cadre d'un plan de participation visé à l'article 2, 7^o, de la loi du 22.5.2001 citée au renvoi (1), alinéa 2, aux travailleurs adhérents, dans la mesure où les dividendes perçus par la société coopérative de participation auraient, à défaut d'exonération, bénéficié du taux de 15 %.

Il importe de noter que:

- dans les cas visés au littera c), ci-avant, en ce qui concerne les actions ou parts au porteur qui font l'objet d'un dépôt à découvert en Belgique, leur conversion en actions ou parts dématérialisées en compte-titres auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de comptes agréé habilité est sans incidence pour l'évaluation de la condition de permanence depuis l'émission;
- dans les cas visés aux litteras a) à c), ci-avant, le taux de 15 % ne s'applique que pour autant que les actions ou parts auxquelles les dividendes se rattachent ne confèrent aucun droit privilégié par rapport aux autres actions ou parts émises par la société;
- pour l'application de b) et c) ci-avant, le taux de 15 % en ce qui concerne les sociétés qui, après le 31.12.1993, procèdent à des réductions de capital ne répondant pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, n'est applicable que dans la mesure où les augmentations de capital auxquelles elles procèdent à partir du 1.1.1994 excèdent ces réductions de capital. Dans le cas contraire, le taux s'élève à 25 %. Sont présumées répondre aux besoins précités, les réductions de capital affectées à l'apurement comptable de pertes ou à la constitution de réserves indisponibles;
- pour l'application de b) et c) ci-avant, en cas de cession par les personnes physiques ou morales qui ont signé ou au nom de qui a été signé l'acte constitutif ou, en cas de constitution par souscription publique, qui ont signé le projet d'acte constitutif, par les actionnaires, les administrateurs, les gérants ou les associés de la société cessionnaire, soit de biens affectés avant le 1.1.1994 à l'exercice de leur activité professionnelle, soit d'actions ou parts faisant partie de leur patrimoine,

soit de biens ayant appartenu à une société dont ils étaient actionnaires, administrateurs, gérants ou associés avant le 1.1.1994, seul le montant de l'apport en numéraire qui excède le prix de la cession est pris en considération pour l'application du taux de 15 %. Est également visée ici la cession faite par une personne physique ou morale agissant en son nom propre mais pour le compte d'une personne visée sous ce tiret;

- en cas d'échange des actions visées aux littéras a), b) ou c) ci-avant, contre des actions ou parts émises à partir du 1.1.1994 à l'occasion d'une fusion, d'une scission, d'une opération assimilée à une scission ou de l'adoption d'une autre forme juridique, effectuée soit en application de l'article 211, § 1^{er}, ou 214, § 1^{er}, CIR 92, soit en application de dispositions analogues d'un autre Etat membre de l'Union européenne, les dispositions visées au présent renvoi (4) qui sont applicables aux actions ou parts échangées continuent à s'appliquer aux actions ou parts reçues en échange, comme si l'opération n'avait pas eu lieu. A cet égard, la remise d'actions ou parts à l'occasion d'une opération assimilée à la scission, est assimilée à un échange d'actions ou parts en cas de scission;

- pour l'application des littéras a) et b), ci-avant, lorsqu'il s'agit d'actions ou parts qui sont représentées par un manteau muni d'une feuille de coupons représentatifs du droit au dividende et d'une feuille de coupons « STRIP-PR » ou en cas d'actions ou parts dématérialisées munies d'une feuille dématérialisée de coupons dématérialisés représentatifs du droit au dividende et d'une feuille dématérialisée de coupons « STRIP-PR », le taux de 15 % est applicable à condition que les dividendes soient payés:

1°) sur remise simultanée à l'encaissement d'un coupon représentatif du droit au dividende et d'un coupon « STRIP-PR » portant le même numéro d'ordre ou sur remise simultanée d'un coupon dématérialisé représentatif du droit au dividende et d'un coupon dématérialisé « STRIP-PR » portant le même numéro d'ordre, et

2°) dans un délai de trois ans débutant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le dividende est attribué.

(5) Le taux de 10 % est applicable aux sommes - non visées au renvoi (6), b) c) et d) ci-après - définies comme dividendes par les articles 186, 187 et 209 CIR 92, en cas de partage total ou partiel d'une société résidente, ou d'acquisition d'actions ou parts propres par une telle société («boni de liquidation»).

(6) Aucun précompte mobilier n'est dû sur la partie des dividendes:

a) qui est allouée ou attribuée:

- à l'Etat, aux Communautés, aux Régions, aux provinces, aux agglomérations, aux fédérations de communes, aux communes, aux centres publics d'action sociale ainsi qu'aux intercommunales, structures de coopération et associations de projet visées à l'article 180, 1°, CIR 92, et dont les parts sont détenues exclusivement par l'Etat, des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes, des communes et des centres publics d'action sociale;

- par une intercommunale, structure de coopération ou association de projet visée à l'article 180, 1°, CIR 92, à une autre intercommunale, structure de coopération ou association de projet, définie ci-avant;

- aux organismes internationaux exonérés d'impôts belges;

- par une société, association, établissement ou organisme qui a en Belgique son siège social, son

principal établissement ou son siège de direction ou d'administration ou par une personne morale de droit public belge à un épargnant non-résident qui ne se livre pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif et qui est exempté de tout impôt sur les revenus dans le pays dont il est résident; ces dispositions ne sont cependant pas d'application lorsque l'épargnant non-résident est tenu, soit de verser le produit des actions ou parts belges qu'il gère en son nom au bénéficiaire final en vertu d'une obligation contractuelle, soit de verser un revenu visé à l'article 90, 11°, CIR 92, relatif à des actions ou parts belges qu'il détient en vertu d'un emprunt sauf si le bénéficiaire final répond aux conditions prévues;

- par une société filiale belge à une société mère qui est établie dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la Belgique ou dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, à condition que cette convention ou un quelconque autre accord prévoit l'échange de renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la législation nationale des Etats contractants, lorsque la participation de la société mère génératrice des dividendes atteint 10% du capital de la société filiale et que cette participation minimale est ou a été conservée pendant une période ininterrompue d'au moins un an.

Pour l'application de cette mesure:

• on entend par société filiale ou société mère, une société:

a. qui revêt une des formes énumérées à l'annexe de la directive du Conseil du 23.7.1990 (90/435/CEE) concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, modifiée par la directive du Conseil du 22 décembre 2003 (2003/123/CE), ou une forme analogue à celles-ci dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, et

b. qui, selon la législation fiscale de l'Etat où elle est établie et les conventions préventives de la double imposition que cet Etat a conclues avec des Etats tiers, est considérée comme ayant dans cet Etat son domicile fiscal;

c. qui y est soumise à l'impôt des sociétés ou à un impôt analogue à l'impôt des sociétés sans bénéficier d'un régime fiscal exorbitant du droit commun.

• il n'est pas tenu compte des actions ou parts qui, au moment de l'attribution ou de la mise en paiement des revenus, font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt portant sur ces actions ou parts, en vue de la détermination de la participation minimale dans le capital de la société filiale dans le chef du cédant, du donneur de gage ou du prêteur.

- par une société filiale belge à une société mère qui a sa résidence fiscale en Suisse, lorsque (cf. article 15 de l'accord du 26.10.2004 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil du 3.6.2003) :

• la société mère détient directement au moins 25% du capital de la filiale pendant au moins 2 ans et que

• aux termes d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions conclues avec un Etat tiers, aucune de ces sociétés n'a sa résidence fiscale dans cet Etat tiers, et que

- les deux sociétés sont assujetties à l'impôt des sociétés sans bénéficier d'une exonération et toutes deux revêtent la forme d'une société de capitaux. En ce qui concerne la Suisse, l'expression «société de capitaux» couvre (1) la société anonyme, (2) la société à responsabilité limitée; (3) la société en commandite par actions;
- par une société résidente à une autre société résidente, lorsque la participation de la société mère génératrice des dividendes atteint 10 % du capital de la société filiale et que cette participation minimale est ou a été conservée pendant une période ininterrompue d'au moins un an. Pour l'application de cette mesure, il n'est pas tenu compte des actions ou parts qui, au moment de l'attribution ou de la mise en paiement des revenus, font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt portant sur ces actions ou parts en vue de la détermination de la participation minimale dans le capital de la société filiale dans le chef du cédant, du donneur de gage ou du prêteur;
- par une société d'investissement visée au renvoi (4),d), à l'exclusion des sociétés d'investissement immobilières à capital fixe visées à l'article 2, 1°, de l'arrêté royal du 10.4.1995 relatif aux SICAF immobilières, à un épargnant non-résident; cette disposition n'est pas applicable à la partie du revenu distribué qui provient de dividendes que la société d'investissement a recueillis elle-même d'une société résidente;
- par une société d'investissement immobilière à capital fixe citée au tiret précédent, quel que soit le bénéficiaire des revenus, pour autant qu'à la clôture de l'exercice comptable auquel se rapportent les dividendes, 60 % au moins des biens immobiliers au sens de l'article 2, 4°, de l'arrêté royal du 10.4.1995 précité est investi directement ou indirectement dans des biens immeubles situés en Belgique et affectés ou destinés exclusivement à l'habitation;
- par une société d'investissement belge à capital fixe visée à l'article 2, 5°, de l'arrêté royal du 18.4.1997 relatif aux organismes de placement investissant dans des sociétés non cotées et dans des sociétés en croissance (PRICAF), ou par une pricaf privée visée à l'article 119, alinéa 1er, de la loi du 20.7.2004 visée au renvoi (4), d), mais uniquement dans la mesure suivante:
 - a. quel que soit le bénéficiaire des revenus, le précompte mobilier n'est pas dû sur la partie du revenu distribué qui provient de plus-values sur actions ou parts réalisées par la société d'investissement;
 - b. en outre, lorsque le bénéficiaire est une société étrangère, le précompte mobilier n'est pas dû sur la partie du revenu distribué qui provient de dividendes d'actions ou parts émises par des sociétés étrangères;
- dans le cadre de l'épargne-pension, à des organismes de placement collectifs agréés à cet effet ou à des titulaires d'un compte-épargne individuel pour ce qui concerne les avoirs compris dans ce compte;
- b) qui, en cas de fusion, de scission, d'opération assimilée à une fusion par absorption ou d'opération assimilée à une scission visées à l'article 211, § 1^{er}, CIR 92:
 - est visée à l'article 210, § 1^{er}, 1° et 1°bis, CIR 92, lorsque l'apport n'est pas entièrement rémunéré par des actions ou parts nouvelles comme visé à l'article 211, § 2, alinéa 3, CIR 92, en raison du fait que les sociétés absorbantes ou bénéficiaires

détiennent des actions ou parts de la société absorbée ou scindée;

- est visée à l'article 186, CIR 92, lorsque les sociétés absorbantes ou bénéficiaires reçoivent des actions ou parts propres à titre universel;
- c) qui est visée à l'article 186, CIR 92, lorsqu'une société acquiert des actions ou parts propres qui sont admises sur un marché réglementé belge ou étranger visé à l'article 2, 5° ou 6°, de la loi du 2.8.2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ou sur un autre marché réglementé reconnu par le Roi, sur avis de la Commission bancaire, financière et des assurances, comme équivalent, pour autant que la transaction ait lieu sur le marché boursier central d'Euronext ou sur un marché analogue;
- d) qui est allouée ou attribuée en cas de partage partiel de l'avoir social ou d'acquisition de parts propres par une société coopérative agréée par le Conseil national de la coopération;
- e) qui correspond à la première tranche de 125,00 EUR (à indexer) des dividendes alloués par des sociétés coopératives agréées par le Conseil national de la coopération (à l'exception des sociétés coopératives de participation visées par la loi du 22.5.2001 citée au renvoi (1), alinéa 2, ou par les sociétés à finalité sociale visées à l'article 21, 10°, CIR 92 (exemption non applicable quand il s'agit de dividendes alloués à une société résidente, à une collectivité étrangère à but lucratif qui est assujettie à l'impôt des non-résidents/sociétés ou à un contribuable assujetti à l'impôt des personnes morales ou à l'impôt des non-résidents/personnes morales).

Dans une note datée, signée et versée à l'appui de la présente déclaration, il y a lieu de fournir les précisions voulues au sujet tant de la détermination de cette partie non imposable que de la concordance entre, d'une part, le montant total des dividendes distribués et, d'autre part, le montant cumulé de la même partie et de la quotité taxable; en ce qui concerne les situations visées au littera a) ci-avant, la note doit, le cas échéant, être accompagnée des documents justificatifs produits au déclarant (cf. notamment article 117, AR/CIR 92; certificats et attestations des bénéficiaires et/ou attestations des établissements dépositaires des titres et/ou encore attestations prévues dans le cadre du régime d'épargne-pension) ou contenir toutes autres justifications utiles (titres nominatifs, par ex.).

- (7) Par "montant net des dividendes attribués ou mis en paiement", il faut entendre le montant des dividendes qui, après déduction du précompte mobilier mis à charge du bénéficiaire des revenus et dû en principe en vertu de la législation belge (avant application d'éventuelles réductions conventionnelles à la source, à mentionner à la ligne j) du cadre I), est mis à disposition.
Les dividendes sur lesquels il est appliqué à la source une réduction de précompte mobilier en vertu de conventions préventives de la double imposition, doivent ainsi être compris dans le montant net visé ci-avant.
- (8) On vise ici la somme prélevée sur les bénéfices réservés qui est censée correspondre proportionnellement aux montants déduits des bénéfices réservés imposables au titre de réserves définitivement taxées constituées au cours des exercices d'imposition 1973 et antérieurs.
- (9) Il s'agit de la somme prélevée sur les bénéfices réservés qui est censée correspondre proportionnellement aux bénéfices taxés antérieurement dans le chef des associés.
- (10) Inscire ici le quotient multiplicateur permettant de déterminer le montant imposable visé à la ligne g) du cadre I. Ce quotient est égal à 100 divisé par (100 - taux du précompte mobilier mentionné en tête de colonne). Pour

les taux de précompte mobilier de 25, 15, ou 10 %, ce quotient est respectivement égal à 100/75, 100/85 ou 100/90.

- (11) Pour le calcul du précompte mobilier et des taxes, le montant du revenu imposable est fixé en euro et arrondi au cent.

Le précompte mobilier et les taxes sont établis en euro et arrondis au cent.

- (12) Incrire ici le quotient multiplicateur permettant de déterminer le montant du précompte visé à la ligne i) du cadre I. Il s'agit du taux de précompte mobilier mentionné en tête de colonne.

- (13) Lorsque le taux de précompte s'élève à 25 % et suivant que la convention préventive de la double imposition à appliquer limite l'impôt belge à 20, 15, 10 ou 5 % du montant brut ou prévoit une exonération de cet impôt, la réduction est égale à 5/75, 10/75, 15/75 ou 25/75 de la partie du montant indiqué à la ligne a) du cadre I qui correspond aux dividendes pour lesquels cette réduction est accordée.

Lorsque le taux du précompte s'élève à 15 % et suivant que la convention préventive de la double imposition à appliquer limite l'impôt belge à 10 ou 5 % du montant brut ou prévoit une exonération de cet impôt, la réduction est égale à 5/85, 10/85 ou 15/85 de la partie du montant indiqué à la ligne a) du cadre I qui correspond aux dividendes pour lesquels cette réduction est accordée.

Lorsque le taux du précompte s'élève à 10 % et suivant que la convention préventive de la double imposition à appliquer limite l'impôt belge à 5 % du montant brut ou prévoit une exonération de cet impôt, la réduction est égale à 5/90 ou 10/90 de la partie du montant indiqué à la ligne a) du cadre I qui correspond aux dividendes pour lesquels cette réduction est accordée.

Dans l'éventualité où les dividendes sont censés provenir de réserves définitivement taxées ou de réserves taxées dans le chef des associés, la réduction ainsi calculée ne peut cependant pas excéder la partie du précompte dû par la société distributrice conformément au droit interne (25, 15 ou 10 % suivant le cas) qui correspond aux revenus pour lesquels cette réduction est accordée.

En cas d'application de plusieurs conventions préventives de la double imposition, le montant indiqué à la ligne j) du cadre I est égal à la somme des réductions accordées suivant ces conventions (le cas échéant, donner en annexe le calcul détaillé du montant figurant à la ligne j).

L'attention est attirée sur le fait que cette réduction n'est susceptible d'être accordée qu'au moment même du paiement des revenus et sous la seule responsabilité de la société distributrice, pour des dividendes dont cette société assure personnellement le service financier et qui se rapportent soit à des actions ou parts nominatives, soit à une participation jugée importante par la société et représentée par des titres au porteur dont les coupons lui sont remis. En outre, les demandes de réduction concernées doivent être jointes à la déclaration comme pièces justificatives.

- (14) Taxe de 15 % pour les participations des travailleurs au capital ainsi que pour leurs participations aux bénéfices attribuées dans le cadre d'un plan d'épargne investissement et qui font l'objet d'un prêt non-subordonné.

- (15) Taxe de 25 % pour les participations des travailleurs aux bénéfices de la société, non visées par le taux de 15 %.

- (16) Taxe de 23,29 % pour les participations des travailleurs au capital et aux bénéfices de la société, en cas de non-respect de la condition d'indisponibilité de la participation ou des parts de la société coopérative de participation.

- (17) La base imposable de la taxe doit, selon le cas, être déterminée conformément à l'article 113 ou 114 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.